



Document arrêté



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes

5.8. Réglementation des boisements

Pièce n°5.8

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 26/06/2024

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire :

Service de l'Aménagement foncier et rural

Réglementation des boisements

Commune de GERARDMER

Arrêté n° 20/68.DDA.

LE PREFET DES VOSGES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu l'article 52.1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret n° 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52.1 du Code rural ;

Vu le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de GERARDMER ;

Vu les avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement des VOSGES, du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs et de la Chambre départementale d'Agriculture ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture des VOSGES ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général des VOSGES ;

A R R E T E :

Article 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de GERARDMER, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

1°- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet ;

2°- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6m des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 - La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est présentée en trois exemplaires, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de GERARDMER.

Article 4 - Monsieur le Maire de GERARDMER, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIE.

Pour ampliation,
le Directeur de Préfecture délégué,

EPINAL, le 10 FEV. 1968

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques FENOT

